



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension de la zone d'activités Les Chaumes »  
sur la commune de Le Grand Lemps  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6206-  
N\_9229

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6206-N\_9229, déposée complète par Communauté de communes Bièvre Est le 21/11/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2/11/2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 02/12/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités Les Chaumes, sur la commune de Le Grand Lemps (38), pour la création de 8 parcelles à lotir ; que les travaux de viabilisation ont débuté dans le cadre du permis d'aménager existant, autorisé le 16/08/2022 ; que la modification consiste en la diminution de 38 064 m<sup>2</sup> à 22 300 m<sup>2</sup> de l'emprise et l'augmentation de 9 900 à 14 000 m<sup>2</sup> de la surface de plancher ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménagement modificatif et déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants, pour 10 mois de travaux en une seule phase :

- le décapage d'une partie des terres et l'évacuation d'environ 11 000 m<sup>3</sup> de déblais en ISDI ; l'apport de 18 000 m<sup>3</sup> de terres de remblais pour constituer les niveaux de base des aménagements<sup>1</sup> ;
- la requalification d'une partie du chemin de la Croix de Jean Brillant et une voie nouvelle d'axe nord-sud créée en bouclage, raccordée sur les amorces de la rue Jacquard et du chemin de la Croix Jean Brillant, avec un profil en double sens, un trottoir et un cheminement piéton en espace verts ;
- la réalisation d'aménagements paysagers le long des voiries créées ; la création de noues de gestion des eaux pluviales le long des voiries ;
- la création des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, de télécommunication et d'éclairage public et la reprise optionnelle du réseau d'eau potable (en option) ;
- une orientation des façades principales parallèle à la voie ; la création de 78 places de parking au total ;
- un espace de respiration en partie Est, support de convivialité en frange agricole et utilisé pour la gestion des eaux pluviales, conformément à l'OAP du PLUi ;

---

<sup>1</sup> Le remblaiement est prévu à un niveau médian de la voie de desserte afin de limiter les terrassements des futurs tènements pour une réflexion globale de projet.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en extension de la zone d'activités des Chaumes, au sein de l'[OAP n°5 Les Chaumes](#) destinée aux Pme-Pmi, Tpe, entreprises artisanales et de services ; en zone Aui du PLU ;
- à proximité du projet de centrale photovoltaïque, dispensé d'évaluation environnementale par la décision [n°2025-ARA-KKP-6052](#) ;
- concernée par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de l'État en Isère, approuvé le 24 juillet 2024 ;
- à proximité d'une voie ferrée, exposant le site à 60 dB ;
- au sein du périmètre du [plan de conservation Bièvre-Liers](#), sur des espaces de chasse pour la faune de la plaine cultivée, notamment pour [le Busard cendré](#), [l'Œdicnème criard](#) et [le Crapaud calamite](#) ;
- à 2 km de la Znieff 1 de la Tourbière du lac, site Natura 2000 ; à 2,8 km de la réserve naturelle de l'Étang du Grand-Lemps ; à 7,5 km des monuments historiques classés ou inscrits « Château d'Allivet », « Château de Pupetières » ;
- à 15 km en aval hydraulique du périmètre de protection de captage le plus proche ; hors Zone de Répartition des Eaux ;

**Considérant** en matière de biodiversité :

- la limitation de l'emprise du projet initial réduit la consommation d'espaces de chasse pour la faune de la plaine cultivée ;
- les zones Natura 2000 sont éloignées du projet et ne possèdent pas les mêmes caractéristiques écologiques ;
- les emprises dédiées aux noues de gestion des eaux pluviales, à l'espace de respiration en frange Est ainsi que sur la limite Sud, tel que prévu par l'OAP, seront plantées de végétaux d'essences locales adaptés aux conditions drainantes de la plaine ;
- l'extinction totale de l'éclairage la nuit est prévue ;

**Considérant** qu'en matière de climat :

- les bâtiments de grande surface seront pourvus de panneaux photovoltaïques en toiture et d'autres portions de toitures seront végétalisées ; soit 1 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toitures ;
- il est attendu 156 déplacements quotidiens en véhicules motorisés ;
- la mise en œuvre d'enrobé recyclé est prévue ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux :

- les eaux pluviales reçues par les aménagements publics sont récupérées et infiltrées à la source, sur l'emprise publique aménagée via des puits perdus et des noues et le stationnement est perméable ; le projet conserve 20,9 % de l'emprise en pleine terre ;
- la station des eaux usées des Charpillates dispose en 2023 d'une marge d'accueil de 17 152 EH et pourra donc accueillir et traiter les eaux usées sanitaires du site ; l'implantation d'activité fera l'objet d'une validation par le service assainissement collectif de la CC Bièvre Est ;

**Considérant** qu'en matière d'artificialisation des espaces naturels et agricoles, le projet consomme environ 2,2 ha de parcelles agricoles exploitées, inscrites au RPG 2024, et une artificialisation nette d'environ 2,5 ha ; que la modification et la densification de l'extension de la zone d'activités permet de réduire son emprise ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de la zone d'activités Les Chaumes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6206-N\_9229, présenté par Communauté de communes Bièvre Est, concernant la commune de Le Grand Lemps (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole  
SEMICHON  
carole.semichon  
n

Signature numérique  
de Carole SEMICHON  
carole.semichon  
Date : 2025.12.18  
16:00:51 +01'00'

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)